

RÈGLEMENT INTÉRIEUR – AUTO-ECOLE ESR

30/09/2019

Ce règlement a pour objectif de définir les règles relatives à l'hygiène, la sécurité, ainsi qu'à la discipline nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement.

Il est applicable par l'ensemble des élèves.

Article 1 : L'auto-école ESR applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment par arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 21 décembre 2015.

Article 2 : Tous les élèves inscrits dans l'établissement ESR se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école, sans restriction. A savoir :

- Respecter le personnel de l'établissement.
- Respecter le matériel mis à leur disposition : ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer sur les chaises, prendre soin des boitiers, ne pas écrire ni sur les murs ni sur les chaises, etc...).
- Respecter les locaux (pas de dégradation, jeter ses déchets dans les poubelles, etc...).
- Respecter les autres élèves sans discrimination aucune.
- Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement adapté à l'apprentissage de la conduite (pas de chaussures à talon, pas de chaussures ne tenant pas le pied de type tong).
- Les élèves sont tenus de ne pas fumer à l'intérieur de l'établissement, ni dans les véhicules-écoles. Ils ne doivent en aucun cas consommer ou avoir consommé de boisson et/ou de produit prohibés et pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicaments), **sous peine ne de pas être accepté en leçon.**
- Il est interdit de manger ou de boire dans la salle de code et dans le véhicule-école.
- Il est interdit d'utiliser le matériel vidéo sans l'autorisation du personnel encadrant.
- Respecter les horaires de code afin de ne pas perturber le bon déroulement de la leçon en cours. En cas de retard supérieur à 5mn, et afin de ne pas perturber le bon déroulement de la séance en cours, il est possible que l'accès à la salle de code soit refusé.
- Il est interdit d'utiliser des appareils audio (MP3, téléphone portable, etc...) pendant les séances de code.
- Il est demandé aux élèves de ne pas bavarder pendant les cours.

Article 3 : Tout élève dont le comportement laisserait penser qu'il a consommé de l'alcool ou des stupéfiants, sera soumis, avant toute leçon de code ou de conduite, à un dépistage réalisé par l'enseignant sous la responsabilité de la directrice de l'auto-école.

En cas de test positif, ou de refus de se soumettre au dépistage, la leçon sera annulée et facturée.

L'élève sera immédiatement convoqué auprès de la directrice afin de s'expliquer et d'aborder les suites et/ou sanctions à donner suite à l'incident.

Article 4 : Toute personne n'ayant pas constitué le dossier d'inscription et versé le 1er règlement n'aura pas accès à la salle de code.

Article 5 : Lors des séances de code, il est demandé à l'élève de rester jusqu'à la fin des corrections, y compris lorsqu'elles sont réalisées par l'enseignant et déborderaient éventuellement sur les horaires. Et ce afin de répondre aux nécessités de l'apprentissage : écoute, compréhension, correction, qui sont indispensables à la réussite de l'examen théorique général.

Article 6 : Toute leçon de conduite ou de code avec enseignant, non décommandée 48h (2 jours ouvrables) à l'avance sans motif valable et sans justificatif (certificat médical, etc...) sera facturée.

Aucune leçon ne peut être décommandée par message sur le répondeur de l'auto-école. Les annulations doivent être faites pendant les heures d'ouverture du bureau.

Article 7 : Les téléphones portables doivent être éteints en leçon de conduite comme en cours de code (sauf urgences).

Article 8 : Il est demandé aux élèves de lire les informations affichées et mises à leur disposition sur la porte de l'établissement (annulation de séance, fermeture exceptionnelle du bureau, etc...).

Article 9 : Le livret d'apprentissage, remis à l'élève ou à ses parents lors de l'inscription, est sous la responsabilité de l'élève. Il doit en prendre le plus grand soin. L'élève doit impérativement l'avoir avec lui (ainsi qu'une pièce d'identité) lors de chacune de ses leçons de conduite. En cas d'oubli, l'enseignant se verra dans l'obligation d'annuler la leçon de conduite prévue, et celle-ci sera facturée en sus.

Durant la conduite accompagnée et/ou supervisée, l'élève doit obligatoirement avoir son livret d'apprentissage avec lui/elle lorsqu'il/elle conduit. Si l'élève est soumis à un contrôle routier, l'absence de livret équivaut à une absence de permis et sera sanctionné de la même manière.

En outre, le livret est obligatoire le jour du permis, son importance est donc capitale.

Article 10 : De manière générale, une leçon de conduite comprend :

- 5 mn pour l'installation au poste de conduite et déterminer l'objectif de travail,
- 35 à 40 mn de conduite effective,

- 5 à 10 mn pour faire le bilan de la leçon et tenir à jour le suivi de formation dans le livret d'apprentissage.

Ce déroulement peut varier en fonction d'élément extérieur (embouteillage par exemple) et/ou des choix pédagogiques de l'enseignant de la conduite ;

Article 11 : Aucune présentation à l'examen pratique ne sera réalisée si le solde du compte n'est pas réglé une semaine avant la date de l'examen.

Article 12 : Pour qu'un élève soit inscrit à l'examen théorique ou pratique, il faut :

- Que le programme de formation soit terminé,
- Avoir l'avis favorable de l'enseignant chargé de la formation,
- Que le compte soit soldé.

Si le candidat choisit de ne pas se présenter à l'examen, il doit en avertir l'établissement au moins 7 jours ouvrables précédant la date de l'examen. Le cas échéant, il perdra le montant des frais relatifs à cette prestation, sauf en cas de force majeure dûment justifiée.

Article 13 : Durant sa formation, et quel que soit la formule choisie (permis traditionnel, conduite accompagnée ou supervisée), l'élève devra suivre 4 leçons théoriques traitant des sujets suivants :

- Installation et sécurité à bord du véhicule,
- Les contrôles,
- Les intersections,
- Croiser, dépasser, stationner.

C'est à l'élève qu'incombe l'inscription à ces cours durant son apprentissage. Tout élève n'ayant pas suivi l'intégralité de ces 4 cours obligatoires se verra refuser l'inscription à l'épreuve pratique du permis de conduire.

En fonction de la réglementation en vigueur, d'autres cours pourront être ajoutés à la formation existante (secourisme, etc...).

Article 14 : Tout manquement de l'élève, à l'une des dispositions du présent règlement intérieur, pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de sanction :

- Avertissement oral,
- Avertissement écrit,
- Suspension provisoire,
- Exclusion définitive de l'établissement.

Article 15 : Le responsable de l'établissement peut décider l'exclusion d'un élève, à tout instant de son cursus de formation, pour l'un des motifs ci-après :

- Non-paiement,

- Attitude empêchant la réalisation du travail de formation,
- Evaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée,
- Non-respect du règlement intérieur.

La direction de l'Auto-Ecole ESR est heureuse de vous accueillir parmi ses élèves, et vous souhaite une excellente formation

Signature de l'élève

Signature du représentant légal
Si l'élève est mineur